



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pneumatiques

Question écrite n° 36185

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les craintes de nombreux professionnels de la filière pneu quant au monopole de fait que tend à instaurer la nouvelle réglementation au profit de la structure Altapur. Au-delà de l'enjeu professionnel et économique, cette nouvelle situation qui pourrait mettre en péril un grand nombre de professionnels indépendants, et aurait de ce fait pour conséquence directe la prolifération de nouveaux stocks orphelins. Or cette situation serait à l'opposé de l'objectif recherché. Aussi, il lui demande si elle entend modifier l'arrêté du 8 décembre 2003, relatif à la collecte des pneumatiques usagés pour éviter cet écueil tout en garantissant sécurité et cohérence à la filière.

Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant la collecte des pneumatiques usagés. Le dispositif mis en place par le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés réorganise complètement la filière de l'élimination des pneumatiques usagés. En effet, jusqu'à présent, l'élimination des pneumatiques usagés s'effectuait sous la responsabilité des détenteurs et des distributeurs. Or, ce système était à l'origine de la constitution de nombreux stocks de pneumatiques non maîtrisés qui représentent des risques environnementaux, notamment en cas d'incendie. Afin de prévenir de telles situations, la nouvelle réglementation confie désormais la responsabilité technique et financière de l'élimination des pneumatiques usagés aux producteurs. Conformément à l'article 12 du décret susvisé, les principaux producteurs, soit 70 % du marché environ, ont créé une société chargée de remplir leurs obligations en matière d'élimination des pneumatiques usagés. Cette société est effectivement un acteur important du marché mais n'est pas dans une situation de monopole. En tout état de cause, en cas de présomption d'abus de position dominante, il appartient au Conseil de la concurrence de statuer. Le dispositif de collecte des pneumatiques est très récent. C'est seulement dans quelques mois qu'un premier bilan de sa mise en oeuvre pourra être fait. Dans l'attente, un comité de suivi réunissant les différents acteurs (producteurs, éliminateurs, exportateurs, distributeurs, élus et associations, administrations) a été institué et se réunit à intervalles réguliers. Ces échanges contribuent notamment à résoudre les difficultés que pourrait poser l'application de la nouvelle réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36185

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 2004, page 2168

Réponse publiée le : 14 septembre 2004, page 7149